

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire soit autorisée à soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 23 juin 1998;

QUE les décrets 858-97 du 25 juin 1997 et 1156-97 du 3 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29684

Gouvernement du Québec

Décret 336-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Tremblay comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi des champs de bataille nationaux de Québec (1907-08, c. 57) stipule que le gouvernement du Québec a droit de nommer un commissaire à la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE monsieur Roger Rochette a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret 786-88 du 25 mai 1988, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Tremblay, ex-président des amis des plaines d'Abraham, soit nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29703

Gouvernement du Québec

Décret 340-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'annexe I de ce programme d'assistance financière stipule que les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a présenté dans ce cadre une demande d'assistance financière relative à des travaux de reconstruction et de réfection de sentiers, ponts et ponceaux;

ATTENDU QUE la demande présentée par le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a fait l'objet d'une promesse d'assistance financière le 7 novembre 1996;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus dans cette demande, en l'occurrence ceux ayant trait à la reconstruction d'un pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser les travaux de reconstruction du pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, afin de permettre que les travaux admissibles dans le cadre de ce programme puissent être réalisés après le 31 décembre 1996;